

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

**AMENDEMENT**

N ° AS4205

présenté par

Mme Riotton, M. Perrot, M. Fait, Mme Heydel Grillere, Mme Decodts, Mme Jacqueline Maquet,  
Mme Colboc, Mme Tanzilli, M. Vojetta, Mme Delpech, M. Travert, Mme Maillart-Méhaignerie,  
M. Fugit et Mme Rilhac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité de rendre obligatoire une cotisation à l'assurance vieillesse des parents aux foyers lorsque l'un des membres d'un couple décide de cesser son activité ou de la réduire d'au moins 50 % dans les deux années suivant la naissance d'un enfant et pour une durée excédant deux trimestres.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour permettre une harmonie et une acceptabilité des acteurs privés et publics sur la réalisation de ces objectifs, l'idéal serait de fixer plusieurs paliers pour arriver à l'objectif 0 écart en 2050 : 35 % en 2030, 25 % en 2040, 15 % en 2045 et le plus proche possible de 0 % en 2050. C'est une progression ambitieuse parce qu'il faut être ambitieux sur ces sujets qui touchent à la justice et à l'égalité, mais aussi au pouvoir d'achat.

La proposition de mesure ci-dessous doit réduire ces écarts et apporter davantage de justice en corrigeant des déséquilibres structurels.

Afin de résorber structurellement et durablement les écarts de pensions de retraite entre les femmes et les hommes, l'action publique doit agir à tous les niveaux, notamment celui d'apporter davantage de prévoyance aux parents qui cessent leur activité professionnelle après l'arrivée de l'enfant